

**SYNDICAT  
D'ETUDES ET DE REALISATIONS  
POUR LE TRAITEMENT  
INTERCOMMUNAL DES DECHETS  
(S.E.R.T.R.I.D.)**

1.12



**Réunion du Comité Syndical**  
du mercredi 18 juin 2003

**Centre de gestion – Convention pour  
l'établissement des bulletins de paie**

**RAPPORT**  
Présenté par M. Daniel FEURTEY  
Vice-Président

Le S.E.R.T.R.I.D. avait confié lors du démarrage de l'usine l'établissement des bulletins de paie à la Direction des Ressources Humaines de la C.A.B. Ville de Belfort.

Il est souhaitable de regrouper chez le même prestataire la gestion des ressources humaines et l'établissement des bulletins de paie.

Le coût de cette prestation pour l'année 2003 est de 5 € le bulletin, en sachant que ce tarif est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Pour cette raison il est proposé au Comité Syndical de :

- CONFIER au centre de Gestion l'établissement des bulletins de paie,
- D'AUTORISER M. le Président à signer cette convention (en annexe).

\* \* \* \* \*

Après avoir entendu les explications de M. le Vice-Président le Comité Syndical à l'UNANIMITE :

- CONFIE au centre de Gestion l'établissement des bulletins de paie,
- AUTORISE M. le Président à signer cette convention (en annexe).

\* \* \* \* \*

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 25 juin 2003, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT





## CONVENTION

Entre Robert DEMUTH, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, agissant en cette qualité,

d'une part,

Et,

Monsieur Emile GEHANT, Président du S.E.R.T.R.I.D. agissant en cette qualité et conformément à une délibération du Comité Syndical en date du 18/06/2003

d'autre part,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### Article 1

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale traite par ses moyens informatiques l'établissement des bulletins de traitement et des indemnités ainsi que tous les états annexés pour le SERTRID.

#### Article 2

Le SERTRID s'engage à fournir au Centre de Gestion, pour le 5 de chaque mois, les éléments variables (heures supplémentaires, maladies, absences, etc...) nécessaires au calcul des traitements.

Le Centre de Gestion rendra le SERTRID destinataire de toutes les pièces mensuelles et trimestrielles le 15 du mois considéré au plus tard.

#### Article 3

Le coût du présent service est défini annuellement dans les tarifs du Centre de Gestion.

Fait à Belfort, le

Le Président du Centre de Gestion  
Robert DEMUTH.

Le Président du SERTRID  
Emile GEHANT.